



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 76611

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dangers d'Internet pour les jeunes. Aujourd'hui, 90 % des jeunes utilisent Internet à domicile sur un ordinateur familial, mais seulement un tiers des parents ont mis en place un logiciel de contrôle sur leur ordinateur. Autre problème, ces filtres ne sont pas assez puissants, ils n'identifient qu'un nombre restreint de sites. Face à la menace de réseaux illicites sur le Web, il s'avère nécessaire de mettre en place une campagne médiatique pour sensibiliser les parents à leur rôle éducatif, d'élaborer une signalétique des sites comme à la télévision, de créer un logiciel de protection standard avec l'aide des fournisseurs d'accès. Enfin, la présence d'un modérateur doit être rendue obligatoire car seulement 30 % des forums et chats destinés aux mineurs sont modérés, le plus souvent par un logiciel et non par un adulte attentif. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre de telles mesures.

Texte de la réponse

Parmi les moyens pouvant répondre au risque que constitue internet comme vecteur de diffusion de messages et d'images à caractère pornographique, peut être cité, en premier lieu, l'article 227-24 du code pénal qui dispose que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque le message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». En outre, doivent être signalées diverses actions menées par le Gouvernement qui visent à responsabiliser les parents et les opérateurs. Il s'agit d'actions en faveur de plusieurs associations de lutte contre la cybercriminalité tendant à renforcer la sécurité des jeunes internautes, notamment à travers des campagnes publicitaires de prévention. Ainsi, l'opération « Sur la toile, méfie-toi des pièges ! » a mis en avant les dix commandements de l'internaute attentif, et notamment recommandé la mise en place d'équipement renforcé en logiciel de filtrage. Peut être également signalée la création d'un site institutionnel dont la mission est de lutter contre la pornographie sur internet par la signalisation aux autorités compétentes des sites à caractère pédophile ou pornographique. Il fait l'objet d'une gestion commune des ministères de la justice, de l'intérieur et de la famille et permet un suivi des sites au contenu pornographique. Depuis sa création en 2002, il a permis la poursuite de 1 500 sites sur les 12 000 signalements effectués. Il est ouvert aux parents qui peuvent y signaler un site illicite ou y trouver de multiples conseils quant à l'utilisation par leur enfant d'internet. S'agissant des logiciels de protection, les parents peuvent télécharger aujourd'hui le logiciel Logprotect dont le but est de limiter la liberté d'accès à internet à leurs enfants. Quant aux opérateurs, ils peuvent faire usage de deux types de filtrages : le filtrage des navigateurs et celui des fournisseurs d'accès. Les navigateurs ont en effet pour la plupart une fonction de filtrage des contenus. Les fournisseurs doivent, en vertu de la loi du 30 septembre 1986 (article 43-7) sur la liberté de communication, proposer un dispositif de filtrage pour accéder à internet. Il convient également de préciser qu'en application de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les hébergeurs et les fournisseurs d'accès ont désormais l'obligation de concourir à la lutte contre la diffusion de certaines infractions telles que l'apologie

de crimes contre l'humanité, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et la pornographie infantine. À cette fin, ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter ces infractions à leur connaissance et doivent, également, informer sans délai les autorités publiques compétentes des infractions qui leur seraient signalées et qui seraient commises par les destinataires de leurs services. De plus, le législateur leur a imposé de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites. Tout manquement à ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76611

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9884

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4730